

# Fiche pour l'enregistrement de la méthode N° 33, Massages thérapeutiques

La présente fiche est applicable en complément et comme partie intégrante des Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 33, Massages thérapeutiques, et fixe la formation subséquente pour les thérapeutes RME mentionnée à l'alinéa 4 (Indications pour l'enregistrement) des Directives. Seules seront acceptées les formations subséquentes répondant à toutes les conditions conformément à cette fiche.

Une formation subséquente selon la présente fiche d'information en combinaison avec la formation préalable et l'expérience professionnelle est considérée comme équivalente à celle de la formation de base selon l'alinéa 2 des Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 33, Massages thérapeutiques. Dans tous les cas, la justification de la formation spécialisée conformément à l'alinéa 3 des Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 33, Massages thérapeutiques, doit être fournie dans son intégralité, même si la formation subséquente a été suivie conformément à la présente fiche d'information.

## 1. Admission à la formation subséquente

La formation subséquente est ouverte exclusivement aux thérapeutes enregistré(e)s au RME depuis au moins deux ans, avant le 31.12.2023, pour l'une des méthodes mentionnées ci-dessous.

- N° 34 Massage du tissu conjonctif
- N° 70 Massage ésalien
- N° 81 Massage des zones réflexes du pied
- N° 102 Massage classique
- N° 111 Drainage lymphatique manuel
- N° 155 Massage des zones psychogènes
- N° 163 Réflexologie
- N° 213 Massage rythmique anthroposophique
- N° 240 Réflexothérapie

Les thérapeutes qui ne répondent pas à cette condition ne peuvent pas revendiquer le droit de suivre la formation subséquente. Pour l'enregistrement de la méthode N° 33, Massages thérapeutiques, ils doivent justifier une formation correspondant dans tous les points aux Directives pour l'enregistrement de cette méthode.

## 2. Durée et contenus d'enseignement de la formation subséquente

La formation subséquente doit comprendre une durée d'au moins 100 heures d'enseignement. Dans cette formation subséquente, les matières et contenus mentionnés ci-après doivent être pris en considération d'une manière appropriée et clôturés avec succès par un examen.

### Bases médicales

- anatomie et physiologie de l'être humain (mise à jour et/ou approfondissement des structures et fonctions corporelles)
- pathologie (mise à jour et/ou approfondissement des pathologies pertinentes)
- pharmacologie (remèdes, domaines d'application, effets et effets secondaires)
- mesures d'urgence (formation aux mesures d'urgence)
- hygiène (mise à jour et mesures d'hygiène)

### Bases des sciences sociales

- psychologie (mise à jour)
- communication (formation professionnelle, techniques de conversation)

### Bases générales

- compréhension de la santé (concepts de santé, promotion de la santé et prévention, comportements liés à la santé)
- éthique (Code de Déontologie, limites des Massages thérapeutiques d'un point de vue éthique professionnel)
- gestion du cabinet (documentation des patients et réglementation en matière de protection des données, facturation, prise en charge des coûts)
- processus thérapeutique (principes généraux et saisie des phases du processus, planification et accord sur les objectifs, traitement et contrôle de la réussite, modèles d'assurance de la qualité)

## 3. Délai

La formation subséquente devra être achevée avec succès au plus tard avant le 31.12.2026 (date de l'examen).

## 4. Prestataire de formation

Une liste des prestataires de formation proposant la formation subséquente décrite est publiée sur [www.myrme.ch](http://www.myrme.ch) dans le compte utilisateur et elle est actualisée en permanence. Cette liste est exclusivement mise à la disposition des thérapeutes certifié(e)s RME pour au moins une des méthodes listées ci-dessus.

Novembre 2021